Check-list enregistrement du temps de travail en Suisse – tout est en ordre ?

État : 29 octobre 2026 · Cette check-list se réfère au droit suisse.

- [] **1. Tous les travailleurs sont enregistrés**
L'obligation concerne tous les travailleurs des entreprises soumises à la loi sur le travail – y compris à temps partiel. Sont exclues notamment les personnes exerçant une fonction dirigeante élevée.
Base légale: Art. 2 und 3 lit. d ArG

- [] **2. Durée, début, fin et pauses**
On enregistre la durée, le début et la fin du temps de travail quotidien et hebdomadaire, y compris travail compensatoire et supplémentaire, les jours de repos et de repos compensatoire ainsi que les pauses d'une demi-heure et plus.
Base légale: Art. 46 ArG, Art. 73 Abs. 1 ArGV 1

- [] **3. Enregistrement simplifié**
Pour les travailleurs qui fixent en bonne partie eux-mêmes leurs horaires, la durée quotidienne suffit (pour le travail de nuit et du dimanche aussi début et fin). Il est convenu avec la représentation des travailleurs ou, dans les entreprises de moins de 50 travailleurs, individuellement par écrit.
Base légale: Art. 73b ArGV 1

- [] **4. Renonciation seulement dans des limites étroites**
On ne peut renoncer à l'enregistrement que si une convention collective le prévoit, si la personne dispose d'une grande autonomie et gagne au moins 120 000 francs bruts par an bonus compris – par accord individuel écrit.
Base légale: Art. 73a ArGV 1

- [] **5. Respecter la durée maximale**
Au plus 45 heures par semaine (industrie, personnel de bureau, employés techniques, grandes entreprises du commerce de détail) ou 50 heures pour les autres. Le travail de jour et du soir s'inscrit dans 14 heures.
Base légale: Art. 9 und 10 ArG

- [] **6. Respecter les pauses**
Au moins 15 minutes au-delà de 5 h 30, 30 minutes au-delà de 7 heures et 1 heure au-delà de 9 heures de travail.
Base légale: Art. 15 ArG

- [] **7. Repos quotidien**
Au moins 11 heures de repos consécutives ; une fois par semaine, réduction possible à 8 heures si la moyenne de 11 heures est respectée sur deux semaines.
Base légale: Art. 15a ArG

- [] **8. Travail de nuit et du dimanche seulement avec autorisation**
Le travail de nuit et du dimanche est en principe interdit et n'est permis qu'avec autorisation ou exception légale ; le 1er août est assimilé au dimanche.
Base légale: Art. 16–20a ArG

- [] **9. Conserver au moins 5 ans**
Les registres et pièces sont conservés au moins cinq ans après leur échéance.
Base légale: Art. 73 Abs. 2 ArGV 1

- ☐ **10. Corrections traçables, consultation possible**
 Les modifications sont traçables (qui, quand, pourquoi). Les travailleurs peuvent consulter leurs propres heures.
 Base légale: Art. 25 DSG

- ☐ **11. Faire participer les travailleurs**
 Les travailleurs ou leur représentation sont informés et consultés sur l'aménagement du temps de travail.
 Base légale: Art. 48 ArG

- ☐ **12. Protection des données, pas de surveillance du comportement**
 Finalité, droits d'accès et délais de suppression sont définis ; un contrat de sous-traitance est conclu avec le prestataire. Le système ne doit pas servir à surveiller le comportement des travailleurs.
 Base légale: Art. 9 DSG, Art. 26 ArGV 3

Cette check-list ne remplace pas un conseil juridique.

Floowa propose la fonction ou le réglage adapté à chacun de ces points. Essai gratuit d'un mois: **www.floowa.de**